

**Délibération N° 2023-09-20-DGS**

Protection fonctionnelle d'une élue  
municipale – Mme SAINT-GAL

**Département du Val-de-Marne**

Arrondissement de Nogent-sur-Marne

Nombre de membres composant le Conseil Municipal .....	45
Membres en exercice .....	45
Présents ou représenté.e.s à la séance .....	43
Absent.e.s .....	2

**SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-huit septembre**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **vingt-deux septembre**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire**.

**ÉTAIENT PRÉSENT.E.S**

M. GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. CORNELIS, Mme FENASSE, M. SEYE, Mme AVOGNON-ZONON, Mme NIAKHATÉ, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, Mme BENZIANE, M. GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, M. ORJEBIN, Mme BOUHADA, Mme CHARDIN, M. BRUNET, Mme MAFFRE-BOUCLET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, M. CHAMPETIER, M. CLERGET, Mme VIENNEY, Mme GARNIER, Mme MICHEL, M. BATTAL, Mme SAINT-GAL, M. RISPAL, M. NOMBO-POATY, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. MATHIEU, M. BERTRAND, M. BEDOURET, Mme CAZALS, M. TARGUI, Mme CACAIS-BARANGER.

**EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S**

M. LEBLANC	a donné mandat à Mme AVOGNON-ZONON
M. MULLER	a donné mandat à Mme LELU
M. DAUMONT-LEROUX	a donné mandat à M. ORJEBIN
Mme JANIAUX	a donné mandat à M. CORNELIS
Mme MARTINEZ	a donné mandat à Mme FENASSE
Mme INDJA	a donné mandat à Mme CAZALS
Mme BAYOL	a donné mandat à M. BEDOURET

**ABSENTS**

M. LACHELACHE, Mme LARABI

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

**Philippe CORNELIS** ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

**LE CONSEIL,**

**SUR** le rapport et la proposition de Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire,

**VU** l'article L 2135-35 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la demande de Madame Nora SAINT-GAL sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une plainte déposée le 22 mai dernier auprès du Commissariat de Police de Fontenay-sous-Bois pour violences sur personne chargée de mission de service public.

**CONSIDERANT** que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté,

**CONSIDERANT** que le 10 mai 2023 vers 13h30, un individu s'est présenté de façon inopinée sur le lieu de travail de Mme SAINT-GAL pour solliciter, avec une très forte insistance, un entretien relatif à une affaire concernant la ville de Fontenay-Sous-Bois au motif qu'il n'arrive pas à avoir un RDV avec M. GAUTRAIS,

**CONSIDERANT** que cet individu s'est néanmoins permis de rentrer dans le bureau de Mme SAINT-GAL sans y avoir été autorisé et a tenté de faire pression pour obtenir un Rendez-Vous tout en proférant des propos de nature diffamatoires.

**CONSIDERANT** que cet individu a également envoyé deux courriers dont les contenus contiennent des propos diffamatoires à l'égard de la famille de Mme SAINT-GAL.

**CONSIDERANT** la plainte déposée, le 22 mai 2023, par Madame Nora SAINT-GAL auprès du Commissariat de Police de Fontenay-sous-Bois,

**CONSIDERANT** qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande,

**SUR avis de la Commission des Finances,**

**Après en avoir délibéré**

*Mme SAINT GAL ne prend pas part au vote*

**APPROUVÉ A L'UNANIMITE**

**ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle à Madame Nora SAINT-GAL, Conseillère municipale déléguée de la commune tout au long de la procédure.

**Délibération n° 2023-09-20-DGS**

Protection fonctionnelle d'une élue municipale – Mme SAINT-GAL

**DECIDE** la prise en charge au titre de la protection fonctionnelle par la ville des frais de procédure.

**PRECISE** que la dépense est inscrite au budget de la commune.

*« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :*

*- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;*

*- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »*

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmission électronique en  
Préfecture du Val-de-Marne  
le ..... 7 OCT. 2023 .....  
Publication - 9 OCT. 2023  
le .....  
Notification  
le .....  
Certifié exécutoire  
Le Maire,

**Jean-Philippe GAUTRAIS**  
Maire



